



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Industrie : personnel

Question écrite n° 49383

Texte de la question

M. Marius Masse attire l'attention de M. le ministre delegue a la poste, aux telecommunications et a l'espace sur la reponse qu'il a apportee a sa question ecrite no 45468 du 25 novembre 1996, publiee au Journal officiel du 16 decembre 1996, dans laquelle il lui indique que les nouvelles regles de gestion s'appliquent « de la meme maniere a l'ensemble des personnels des telecommunications, quel que soit le choix individuel de l'agent entre le grade de classification et le grade de reclassement ». Si tel est le cas, il souhaiterait savoir pourquoi un inspecteur responsable du centre de renseignements de Marseille n'a pu continuer a exercer sa fonction avec la mise en place de l'evolution de l'organisation 2e phase (EO2) au 1er mai 1996. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui communiquer un etat des lieux sur le nombre des personnels reclasses des telecommunications.

Texte de la réponse

Il est confirme a l'honorable parlementaire que les principes de gestion en vigueur a France Telecom sont applicables aux personnels de l'operateur d'une maniere identique, qu'ils aient choisi la conservation de leur grade de reclassement ou qu'ils aient opte pour la classification. Ces principes sont ceux retenus a l'occasion de l'evolution de l'organisation des services operationnels intervenue en 1996. Cette evolution, qui a pour objectif de doter France Telecom des moyens indispensables pour faire face a l'ouverture de la concurrence, a ete negociee avec l'ensemble des organisations syndicales. Elle s'appuie notamment sur une reorientation des personnes au service du client en tenant compte le mieux possible des aspirations du personnel. Les affectations intervenues dans ce cadre reposent sur la recherche de la meilleure coherence entre les grades detenus et les niveaux des postes. S'agissant des agents ayant conserve leur grade de reclassement, il leur a ete propose des postes d'un niveau correspondant au niveau cible de leur grade d'origine, niveau defini lors du processus de reclassification par l'accord social du 9 juillet 1990. Les fonctions du poste evoque par l'honorable parlementaire ayant ete modifiees, son titulaire a ete invite, comme l'ensemble des personnels se trouvant dans cette situation, a formuler des souhaits pour des postes de niveau equivalent correspondant a son grade, ce qu'il a refuse. Aussi a-t-il recu une affectation conforme a l'interet du service. Par ailleurs, il est precise que le nombre d'agents ayant conserve leur grade de reclassement en raison de leur refus de la classification est inferieur a quinze pour cent de l'ensemble du personnel de France Telecom et que ce pourcentage est en constante diminution, les agents estimant plus importants les avantages de carriere qui decoulent de l'integration dans les corps et grades de classification.

Données clés

Auteur : [M. Masse Marius](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49383

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : télécommunications et espace

Ministère attributaire : télécommunications et espace

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mars 1997, page 1161

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1935